



ARRETE 10/2025

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE TENUE DE CHIENS EN LAISSE SUR LA COMMUNE DE VOLSTROFF

Le Maire de VOLSTROFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27.

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'éviter des incidents.

ARRETE

Article 1 : A partir de ce jour, il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls sans surveillance.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Volstroff et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation au :

- Gendarmerie de GUENANGE

VOLSTROFF, le 21 février 2025

Jean-Michel MAGARD,
Maire de Volstroff

